

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 733

présenté par
M. Philippe-Armand Martin

ARTICLE 37

Dans l'alinéa 99 de cet article, substituer au nombre :

« 5 »

le nombre :

« 2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité des ouvrages bénéficient d'une hauteur de chute inférieure à 5 mètres. Retenir 5 mètres conduit à nier le principe même de cette redevance. C'est la raison pour laquelle il est proposé de fixer la hauteur de chute à 2 mètres.